



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral de prolongation de l'enquête publique préalable à l'autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant
le projet de canal Seine-Nord Europe secteur 1
présentée par la société du canal Seine-Nord Europe
Communes de Compiègne, Clairoix, Choisy-Au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le-
Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribecourt, Ribecourt-
Dreslincourt, Saint-Leger-aux-Bois, Bailly, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-
l'Evêque, Sempigny, Bienville, Morlincourt, Appilly, Pontpoint, Beaurains-lès-Noyon,
Sermaize, Catigny, Campagne, Ecuville, Pont-Sainte-Maxence
Dossier n°60-2019-00036**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-1 à R.181-56 et plus particulièrement l'article L.123-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 15 avril 2019 par la société du canal Seine-Nord Europe, pour le projet de canal Seine-Nord Europe - secteur 1 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2019 fixant la liste départementale de la Somme d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2020 ;

Vu la décision N° E20000072/80 du 05 août 2020 du Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du projet canal Seine-Nord Europe – secteur 1 ;

Considérant que l'enquête préalable à l'autorisation environnementale du projet canal Seine-Nord Europe – secteur 1 était prévue initialement du 5 octobre au 5 novembre 2020 ;

Considérant que la durée de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale est fixée par la Préfète de l'Oise ;

Considérant que la situation sanitaire de la France s'est dégradée au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'en vertu du décret du 29 octobre 2020 tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour certains motifs ;

Considérant que les déplacements pour se rendre dans un service public figurent dans ces motifs de dérogation à l'interdiction de déplacement suscitée ;

Considérant que l'enquête est conduite de manière à ce que le public puisse disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre en place des permanences téléphoniques afin que le public puisse s'exprimer sur l'enquête en cours ;

Considérant, dès lors, que pour permettre la mise en place de ces permanences téléphoniques, la durée de l'enquête publique doit être prolongée d'une durée de 7 jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

L'enquête publique sur le territoire des communes de Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Bailly, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'évêque, Sempigny, Bienville, Morlincourt, Appilly, Pontpoint, Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne, Ecuville, Pont-Sainte-Maxence en vue de statuer sur la demande présentée par la société du canal Seine-Nord Europe, au titre de la décision administrative suivante :

- Autorisation Environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

initialement prévue du 5 octobre au 5 novembre 2020 est prolongée d'une durée de 7 jours soit jusqu'au 12 novembre 2020 à 17 h00.

La préfète de l'Oise est chargée de l'organisation de l'enquête ainsi prolongée.

En raison de l'épidémie de covid-19, cette enquête se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique définis en annexe du présent arrêté.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative d'autorisation environnementale est le Préfet de l'Oise, sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par interim.

Article 2

Le présent projet vise les travaux sur la partie sud du canal Seine-Nord Europe, secteur qui s'étend sur 18,6 km (du PK 98+68 au PK 117+300) depuis son point origine pratiquement au droit de la confluence entre l'Oise et l'Aisne dans le département de l'Oise jusqu'à Passel. Cette partie du canal Seine-Nord Europe correspond au secteur 1 du projet. Au-delà du périmètre de travaux porté par la SCSNE et présenté ci-avant, le périmètre de la demande d'autorisation est élargi au bief de Montmacq dans sa totalité, jusqu'aux écluses qui le ferment.

L'opération comprend la construction et l'exploitation du canal Seine-Nord Europe sur son premier tronçon, composé des ouvrages suivants :

- le bief 1, qui est une extension du bief dit de Venette qui existe aujourd'hui, et qui est compris entre le point kilométrique (PK) 98+680 (le PK d'origine se situant à proximité de la confluence Oise/Aisne) et la nouvelle écluse de Montmacq ;
- l'écluse de Montmacq avec ses deux avant-ports aval et amont et dont le sas est centré au PK 107+216 ;
- la partie sud du bief 2 dit de Montmacq jusqu'au PK 117+300, et qui s'étendra à terme jusqu'à l'écluse de Noyon. Le tracé de ce bief recouvre en grande partie celui du canal latéral à l'Oise (CLO) existant entre l'écluse de Montmacq et le point de bifurcation entre le CSNE et le CLO à Passel.

L'opération comprend aussi l'aménagement de quais, des rétablissements routiers, des rétablissements hydrauliques, la modification du lit de la rivière Oise et de l'Aronde, ainsi que des aménagements environnementaux situés dans les emprises techniques et en dehors. L'opération nécessite également l'aménagement de sites de dépôt provisoires et définitifs des matériaux excédentaires.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'identité et les coordonnées de l'établissement public responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées sont :

Société du canal Seine-Nord Europe
134 rue de Beauvais
60280 Margny-les-Compiègne
Tel : 03 44 40 74 91 ou 03 44 40 74 96

représentée par le président du directoire de la société du canal Seine-Nord Europe.

Article 3

Le dossier comprend conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, un dossier d'autorisation environnementale qui comprend notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Sont également joints au dossier d'enquête publique l'avis de l'autorité environnementale mentionnée à l'article R.122-6 du code de l'environnement et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis ainsi que les avis émis sur le projet et rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Aucune tierce expertise au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement n'a été demandée par le préfet de l'Oise.

Un registre d'enquête dématérialisé est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête dans chacune des mairies des communes mentionnés à l'article 1. Il est accessible également depuis tout poste informatique disposant d'une connexion internet à l'adresse suivante : <http://csne.enquetepublique.net> . Des registres papier sont également mis à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnés à l'article 1.

Le registre d'enquête est ouvert et daté par les maires de chacune des communes mentionnées à l'article 1 et est coté et paraphé par la commission d'enquête préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Article 5

La mairie de Compiègne est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête ainsi prolongée, soit jusqu'au 12 novembre 2020 à 17h00, les pièces du dossier sur support papier sont tenues à la disposition du public dans les mairies de Compiègne, Thourotte et Pimprez afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête ainsi prolongée, soit jusqu'au 12 novembre 2020 à 17h00, les pièces du dossier au format informatique sont tenues à la disposition du public aux mairies de Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Bailly, Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'évêque, Sempigny, Bienville, Morlincourt, Appilly, Pontpoint, Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne, Ecuville, Pont-Sainte-Maxence, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 6

Messieurs Patrick JAYET (Président), commandant de police en retraite, Jean-Marie ALLONNEAU (membre titulaire), directeur de la production immobilière de l'OPH d'Amiens et enseignant à l'Ecole Française de l'administration de biens (EFAB) en retraite et Jean-Pierre LIGNIER (membre titulaire), inspecteur de l'éducation nationale en retraite constituent la commission d'enquête chargée de recevoir les observations du public. La commission d'enquête assurera trois permanences téléphoniques supplémentaires tenues aux jours, et heures mentionnés ci-après :

Date	Horaire
Samedi 7 novembre 2020	09h00-12h00
Jeudi 12 novembre 2020	09h00-12h00
Jeudi 12 novembre 2020	14h00-17h00

Les modalités pratiques de participation du public à ces permanences sont renseignées sur le site internet de l'enquête publique (<http://csne.enquetepublique.net>)

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement à la commission d'enquête en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Compiègne – Commission d'enquête
Messieurs Patrick Jayet, Jean-Marie Allonneau et Jean-Pierre Lignier
Projet de canal Seine-Nord Europe - secteur 1
Place de l'Hôtel de ville – 60200 Compiègne
Adresse mail : csne@enquetepublique.net

Article 7

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Politiques-publiques / Liaison-Seine-Escaut-CSNE-MaGEO / Canal-Seine-Nord-Europe-CSNE / Travaux-de-construction-et-exploitation-du-CSNE / Travaux-et-exploitation-du-secteur-1 / Autorisation-environnementale/ Phase-d-enquete-publique).

Les personnes qui souhaitent obtenir à leurs frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8

Si la commission d'enquête a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9

Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 10

En tant que de besoin et conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande du président de la commission d'enquête. La

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

décision motivée de la commission d'enquête sera notifiée au préfet de l'Oise au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 15, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête. En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Si elle estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commission d'enquête devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage, et le préfet de l'Oise, en charge de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance. A cette fin notamment, il pourra être fait application de l'alinéa précédent.

La commission d'enquête définit, en concertation avec le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par la commission d'enquête, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

Article 11

La commission d'enquête pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par la commission d'enquête dans son rapport.

Article 12

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures à la commission d'enquête et clos par elle.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête mis à disposition dans les mairies mentionnées à l'article 1.

La commission d'enquête établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées seront alors transmis par la commission d'enquête dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des territoires de l'Oise
Service Eau Environnement Forêt
40 rue Jean Racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique a été organisée et au responsable du projet représenté par monsieur le président du directoire de la société du canal Seine-Nord Europe.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pendant la même durée.

Article 14

Si dès la réception des conclusions de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

La commission d'enquête remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 15

Il est procédé aux frais du pétitionnaire, à l'insertion d'un avis de prolongation d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du jeudi 5 novembre 2020.

Dans les mêmes conditions de délais, il est procédé par le pétitionnaire ou tout prestataire désigné par lui à l'insertion de l'avis au public dans deux journaux à diffusion nationale.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage pendant toute la durée de l'enquête ainsi prolongée, soit jusqu'au 12 novembre inclus par les soins des mairies mentionnées à l'article 1 et par tout autre moyen en usage dans les communes concernées. Cet avis sera également affiché par les soins de la préfecture de l'Oise et des sous-préfectures de Compiègne et de Senlis dans les mêmes conditions de délai et de durée.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées, par la préfecture, par les sous-préfectures de Compiègne et de Senlis et par le maître d'ouvrage.

Article 16

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 17

Au vu des conclusions de la commission d'enquête, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 18

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Liaison-Seine-Escaut-CSNE-MaGEO/Canal-Seine-Nord-Europe-CSNE/Travaux-de-construction-et-exploitation-du-CSNE/Travaux-et-exploitation-du-secteur-1/Autorisation-environnementale/Phase-d-enquete-publique>.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets de l'arrondissement de Compiègne et Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes mentionnés à l'article 1, le Président de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

À Beauvais, le 30 OCT. 2020

La Préfète de l'Oise

Corinne ORZECZOWSKI

ANNEXE A L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE NORD EUROPE

ENQUÊTES PUBLIQUES EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

RESPECT DES GESTES BARRIÈRES ET DES MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE

Dématérialisation de l'enquête

Il est vivement conseillé de privilégier la consultation dématérialisée du dossier sur le site des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Liaison-Seine-Escaut-CSNE-MaGEO/Canal-Seine-Nord-Europe-CSNE/Travaux-de-construction-et-exploitation-du-CSNE/Travaux-et-exploitation-du-secteur-1/Autorisation-environnementale/Phase-d-enquete-publique>).

De même, il est vivement conseillé de privilégier l'envoi des observations du public par courrier postal, à l'attention de la commission d'enquête, à la mairie siège de l'enquête ou sur l'adresse de messagerie dédiée : csne@enquetepublique.net .

Consultation sur site

Pour les personnes ne disposant pas d'un accès dématérialisé au dossier et/ou pour celles souhaitant rencontrer les membres de la commission d'enquête lors de ses permanences, la consultation en mairie est possible, dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale :

- du gel hydroalcoolique est tenu à la disposition du public à l'entrée du lieu de consultation du dossier ou à l'entrée pour une **désinfection obligatoire des mains** ;
- les mairies gèrent, par tout moyen qu'elle juge approprié, le flux du public afin de respecter les mesures de distanciation sociale ;
- le port du masque est obligatoire ;
- le public vient avec son propre stylo.

